PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT N° 955-26

RÈGLEMENT RELATIF À L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 1094 du *Code municipal du Québec*, toute corporation peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds de roulement connu sous le nom de « fonds de roulement » ou en augmenter le montant;

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont possède déjà un fonds de roulement au montant de 1 750 000 $;

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 650 000 $ à même l'excédent cumulé non affecté;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le _____ et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit que :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité les deniers dont elle peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la Corporation et pour toutes les fins de sa compétence, le fonds de roulement est augmenté de 650 000 $.

ARTICLE 3 :

Le Conseil municipal approprie, à même l'excédent cumulé non affecté, un montant de 650 000 $ qui sera versé au fonds de roulement et le capital du fonds de roulement sera, de ce fait, de 2 400 000 $.

ARTICLE 4 :

Les deniers disponibles de ce fonds seront placés conformément à l'article 203 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 5 :

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 6 :

Le Conseil municipal peut emprunter, par résolution, à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les dépenses en immobilisation; le terme de remboursement ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 7 :

Le Conseil municipal peut emprunter à ce fonds, pour une période n'excédant pas 12 mois, les deniers nécessaires en attendant la perception des revenus.

VERSION POUR DÉPÔT

ARTICLE 8 :

Le Conseil municipal doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 9 :

Le montant du fonds ne peut excéder 20% des crédits prévus au budget pour l'exercice courant de la Municipalité. Si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédit que celui utilisé pour fixer ce montant, le montant du fonds peut demeurer inchangé.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 853-22.

ARTICLE 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____	_____
Bernard Bouclin	**Cathy Durocher**
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

Procédure d'adoption
Avis de motion :
Dépôt du projet :
Adoption :
Entrée en vigueur :

VERSION POUR DÉPÔT